



## Arrêt

n° 159 358 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015, par XI, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 4 mars 2015 notifiée le 24 avril 2015 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la requérante est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 20 août 2005, il a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 19 septembre 2005, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 20 février 2006, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte C, valable jusqu'au 15 avril 2014. Le 4 décembre 2008, son mariage a été annulé par le Tribunal de première instance de Verviers. Le jugement rendu par ledit Tribunal a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 15 avril 2013. Le 14 octobre 2009, il s'est marié en Algérie avec la requérante.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2011, munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux. Le 20 février 2011, elle s'est vue délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 20 février 2014. Le 5 novembre 2011, elle a donné naissance à leur enfant.

1.3. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 123 254 du 29 avril 2014 du Conseil de céans.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse du requérant et de leur enfant. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 137 521 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de l'époux de la partie requérante. Par un arrêt n° 151 523 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 avril 2015 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que »<sup>3</sup>*

*□ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) :*

*L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 26-01-2011 en vue de rejoindre son époux, [A., M.]. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 20-02-2011.*

*En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants mineurs, [A. A. A.] et [A. M.] en raison de la fraude commise par son époux qu'elle est venue rejoindre.*

*En effet, Monsieur [A. M.] a épousé à Verviers en date du 20-08-2005 Madame [W. F.]. Le 04-12-2008, la 1<sup>ers</sup> chambre du Tribunal de première instance de Verviers a rendu son jugement qui dit qu'est nul et de nullité absolue l'acte de mariage de [A. M.], de sexe masculin, né à Tiaret (Algérie), le 29-07-1971, de nationalité algérienne et de [W. F. L. J.], de sexe féminin, née à Vergers le 17-12-1964, de nationalité belge, quel acte de mariage a été dressé par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Verviers, en date du 20-08-2005 et repris au double des registres aux actes de mariage de ladite commune sous le numéro 134 de l'année 2005.*

*Monsieur [A. M.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 01-08-2014 ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours » dès lors que son époux « n'a pas hésité à frauder comme cela a été constaté par le Tribunal de première instance de Verviers [...] ; [que son époux] a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale [...] » et que « le titre de séjour de la partie requérante repose donc sur une fraude ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la partie requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « *de la violation des articles 11, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE et des articles 5 et 17 de la directive 2003/86/CE* ».

3.1.1. En une première branche, la partie requérante soutient en substance que « *la lecture combinée des articles 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 permet de conclure que l'article 11 § 2 alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas au membre de la famille d'un pays tiers autorisé au séjour en Belgique lorsque son séjour devient illimité* » et ne pouvait donc être appliqué à la partie requérante.

3.1.2. En une deuxième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 11, §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et constaté que la partie défenderesse ne lui reprochait aucun agissement frauduleux, elle critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre « *les raisons pour lesquelles les « agissements frauduleux » de [son époux] ont été déterminants pour l'octroi de [son] séjour* » dès lors que la partie défenderesse avait dû être mise au courant du jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers.

Elle soutient en outre que « *pour être conforme à la directive 2003/86/CE, l'article 11 § 2 alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété comme permettant le retrait de séjour au membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour en Belgique lorsque les « manœuvres frauduleuses » ont été utilisées pour l'octroi du séjour du membre de la famille du regroupant et non lorsque des « manœuvres frauduleuses » ont été utilisées précédemment pour l'octroi du séjour du regroupant* » et qu' « *Une interprétation différente de la disposition de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation de l'article 16.2 de la directive 2003/86/CE* ». Elle observe qu'en l'espèce, les manœuvres frauduleuses n'ont pas été utilisées pour l'octroi de son séjour mais pour celui de son époux.

3.1.3. En une troisième branche, elle soutient qu' « *une décision de retrait de séjour d'une personne membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour relève de la directive 2008/115/CE* » et que, dès lors, en vertu de l'article 5 de cette directive, « *l'administration doit faire apparaître dans sa décision qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale ainsi que de l'état de santé de l'étranger concerné* ».

Elle ajoute pouvoir bénéficier de l'article 17 de la directive 2003/CE/86 et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « *de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative aux étrangers, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la directive du 2008/115/CE, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au principe généraux de droit, « Audi alteram partem », de minutie et prescrivant le droit d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes* ».

3.2.1. En une première branche, se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015 et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014 pris dans l'affaire C-249/13, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendu « *quant à ses moyens de défense* ».

3.2.2. En une deuxième branche, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, elle allègue avoir en Belgique une vie familiale avec son époux et leur enfant ainsi qu'une vie privée compte tenu de son intégration et de celle de son époux et que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est établie dès lors qu'il s'agit d'une décision mettant fin à son droit de séjour. Elle soutient que cette ingérence n'est

pas proportionnée eu égard à la longueur du séjour légal de son époux, de l'intégration de ce dernier démontrée par son travail, du fait qu'elle a été autorisée au séjour suite à l'annulation du premier mariage de son époux et de la naissance de leur enfant en Belgique.

Elle constate que, s'il est vrai qu'en 2006, « *le droit belge ne comprenait pas d'arsenal législatif efficace contre le mariage simulé* », elle ne peut être tenue responsable de ce vide législatif.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, quant à la première branche, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour illimité conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de sorte que son argumentation repose sur une prémisse erronée et ne peut donc être suivie.

La première branche du premier moyen n'est donc pas fondée.

4.2. Sur le premier moyen, quant à la deuxième branche, en ce que la partie requérante critique la motivation de la décision querellée dès lors qu'elle ne lui permettrait pas de comprendre pour quelles raisons un titre de séjour lui avait été délivré malgré le jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers, le Conseil constate que la partie requérante ne peut ignorer que ce jugement n'est devenu définitif que suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège lequel confirme ledit jugement et lequel est postérieur à la délivrance du titre de séjour de la partie requérante, de telle sorte que cette dernière ne peut valablement invoquer son incompréhension quant à la délivrance de ce titre.

Quant à l'argument pris du fait qu'en substance, l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 devrait s'interpréter à la lumière de l'article 16.2 de la directive 2003/86/CE et que c'est donc à tort que l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> fait référence aux manœuvres frauduleuses de la personne rejointe, outre le fait que, contrairement à l'interprétation donnée par la partie requérante de l'article 16.2, cet article n'exclut nullement que ces manœuvres peuvent avoir été le fait de la personne rejointe, le Conseil constate que, comme reconnu par la partie requérante, l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît clairement cette possibilité et que les critiques de la partie requérante visent dès lors la conformité de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> eu égard à la directive 2003/86/CE. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la conformité d'une disposition législative à des instruments de droit international contraignants. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que ces griefs ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

La deuxième branche du premier moyen n'est donc pas fondée.

4.3.1. Sur la troisième branche du premier moyen et le deuxième moyen, et notamment les arguments de la partie requérante relatifs à sa vie familiale et à l'article 8 de la CEDH, d'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

En conséquence, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son époux et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'époux de la partie requérante. Partant, dès lors que les décisions attaquées, lesquelles visent tant la partie requérante que le reste de sa famille, et celle prise à l'encontre de son époux revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec ceux-ci.

Le « *vide législatif* » invoqué par la partie requérante n'énerve en rien ce constat. Le Conseil relève que la partie requérante constate elle-même, en termes de recours, que le but de la partie défenderesse, à savoir « *la lutte contre la fraude dont les mariages de complaisance* », est légitime. Dès lors qu'il n'est pas démontré que la vie familiale ne pourrait se poursuivre hors du territoire, l'ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante n'est donc pas démontrée. Une erreur manifeste d'appréciation n'est pas davantage démontrée.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, comme exposée précédemment, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée qu'elle invoque. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer la longueur de séjour légal de son époux, son intégration et le fait que son époux travaille, sans étayer davantage ces affirmations. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les étaye d'aucune manière.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

4.3.2. D'autre part, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait faire apparaître dans la décision querellée le fait qu'il avait été tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, de leur vie familiale et de leur état de santé et selon lequel la partie requérante aurait dû être entendue quant à ce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse et de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer, à supposer même qu'ils soient applicables à la situation en l'espèce, les articles 5 de la directive 2008/115/CE et 17 de la directive 2003/86/CE et la violation de son droit à être entendu. La même conclusion s'impose quant à l'invocation des autres dispositions visées au deuxième moyen relatives à son droit à être entendu, la partie requérante ne démontrant nullement son intérêt à leur invocation.

4.4. Il ressort des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,  
M. A. IGREK,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS